



MÉMOIRE DÉPOSÉ DANS LE CADRE DU
PROJET DE LOI NO 13, LOI VISANT À
FAVORISER LA SÉCURITÉ ET LE SENTIMENT
DE SÉCURITÉ DE LA POPULATION ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS

Service du renseignement criminel du Québec

Février 2026



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BMHL	Bande de motards hors-la-loi
CEN	Comité exécutif national
CO	Crime organisé
GDR	Gangs de rue
GRC	Gendarmerie royale du Canada
HA	Hells Angels
MSP	Ministère de la Sécurité publique
PL13	Projet de loi no 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant certaines dispositions
RC	Renseignement criminel
SCAL	Stratégie canadienne d'application de la loi pour lutter contre le crime organisé
SCRC	Service canadien de renseignement criminel
SPVM	Service de police de la Ville de Montréal
SQ	Sûreté du Québec
SRCQ	Service de renseignement criminel du Québec

INTRODUCTION

Le PL13 a été présenté le 10 décembre 2025, par le ministre de la Sécurité publique, monsieur Ian Lafrenière. Ce projet omnibus vise à instaurer la Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant certaines dispositions. Ce projet de loi divisé en 5 chapitres, s'articule autour de trois enjeux principaux, soit la sécurité des citoyens, la protection des victimes et la lutte contre le crime organisé (CO).

Dans ce document, le Service de renseignement criminel du Québec (SRCQ) fait état du fruit de son analyse spécifique de la section 3 du chapitre 2 du PL13, soit l'interdiction d'exposer un objet identifiant une entité à dessein criminel inscrit sur la liste [...] établie par le ministère de la Sécurité publique (MSP) à la vue du public, notamment en le portant, en le diffusant, en l'affichant ou en l'étalant. On réfère plus précisément à :

- Un symbole, tel un emblème, un insigne ou une représentation, utilisé par l'entité ou qui lui est associé ou un symbole susceptible d'être confondu avec un tel symbole;
- Le nom de l'entité ou un autre nom, tel un sigle ou un acronyme, utilisé par elle ou qui lui est associé ou un nom susceptible d'être confondu avec un de ces noms.

Cette initiative n'est pas sans rappeler la promulgation du Gangs Act 2024¹, qui entrain en vigueur le 21 novembre 2024 en Nouvelle-Zélande. Cette loi vise la réduction de la capacité des bandes criminelles à opérer et à semer la peur, l'intimidation et le trouble à l'ordre public dans les lieux de fréquentations de la population.

La lutte au CO se fait sur plusieurs fronts et l'ajout d'un outil supplémentaire mis à la disposition des forces de l'ordre visant à réduire la capacité des groupes criminels à opérer tout en favorisant la sécurité et le sentiment de sécurité de la population est accueilli positivement par le SRCQ.

LE SERVICE DE RENSEIGNEMENT CRIMINEL DU QUÉBEC

Le SRCQ est une unité mixte composée de policiers et d'analystes provenant des services de police du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), de la Sûreté du Québec (SQ) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Le SRCQ a comme principale mission de promouvoir et de dynamiser le renseignement entre les différents corps de police, organismes et intervenants concernés, en vue de combattre la criminalité, plus particulièrement celle du crime organisé. Cette mission

¹ The Gangs Act 2024, 21 Novembre 2024, The Gangs Act 2024 | New Zealand Police, consulté le 21 Janvier 2026

s'exerce surtout à l'intérieur du Québec, mais des liens soutenus et constants sont également réalisés avec différents organismes à l'extérieur du Québec. Le SRCQ a été créé 2001 en vertu d'un décret gouvernemental (no. 112-2001 et no. 1109-2007) et dispose depuis 2015, de nouvelles modalités de gestion (décret no. 591-2015).

Étant un des dix bureaux de renseignement provinciaux, le SRCQ travaille conjointement avec le Service canadien de renseignement criminel (SCRC). Le SCRC a été fondé en 1970 afin d'unir la communauté canadienne du renseignement criminel à l'échelle municipale, provinciale et fédérale en vue de lutter de façon efficace et efficiente contre le crime organisé et les crimes graves liés au crime organisé qui touchent le Canada. La gouvernance du SCRC est assurée par les membres du comité exécutif national (CEN), qui regroupe les cadres supérieurs des organismes membres du SCRC. En 2011, le CEN a approuvé une stratégie visant à lutter contre le CO, soit la Stratégie canadienne d'application de la loi pour lutter contre le crime organisé (SCAL). Essentiellement, la stratégie s'appuie sur une collaboration entre les secteurs du renseignement et des opérations en vue de détecter, de réduire, de déstabiliser et de prévenir le CO et les crimes graves au Canada, par la mise en commun d'informations et de renseignements en temps opportun.

S'appuyant sur des principes de collégialité, de complémentarité et de valeur ajoutée, le SRCQ compte sur un réseau provincial et national d'organismes d'application de la loi et de partenaires publics et privés qui partagent des enjeux communs. Le SRCQ contribue à un éclairage complet de l'environnement criminel et représente un acteur pivot de la lutte au CO à l'échelle québécoise et canadienne.

LA POSITION DU SRCQ

Comme indiqué d'entrée de jeu, le SRCQ se positionne en faveur de la promulgation de la Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant certaines dispositions. Il croit que la place faite à l'utilisation du renseignement répond à l'approche de l'action policière guidée par le renseignement, qui s'inscrit dans une stratégie globale de lutte contre le CO.

L'ACTION POLICIÈRE GUIDÉE PAR LE RENSEIGNEMENT

Cette approche policière, émergeant à l'aube des années '90, privilégie l'analyse du renseignement policier pour obtenir une meilleure compréhension de l'environnement criminel, permettant aux autorités une prise de décisions éclairée. Selon Jerry H. Ratcliffe, professeur au département de justice criminel à l'Université Temple de Philadelphie, la police axée sur le renseignement est devenue l'une des initiatives les plus pérennes de la lutte contre la criminalité². Elle se veut une approche préventive, proactive et collaborative entre différentes organisations d'application de la Loi et leurs partenaires, à l'échelle provinciale, nationale et internationale. D'ailleurs, le concept de l'activité policière fondée sur le renseignement a évolué vers une philosophie de gestion qui met davantage l'accent sur le partage d'informations et les solutions stratégiques et collaboratives dans la lutte à une criminalité organisée qui ne connaît pas de frontières. La littérature scientifique s'entend pour dire que le modèle de l'action policière guidée par le renseignement permet d'orienter les actions avec plus de discernement et de réflexion³, en plus d'incorporer les technologies de l'information et l'importance du partenariat, notamment avec des partenaires à l'extérieur du cadre policier⁴.

Le SRCQ valorise cette approche et la section du PL-13 venant interdire l'exposition de signes, symboles, couleurs, etc. identifiant une entité à dessein criminel démontre le caractère incontournable du renseignement dans une stratégie globale de lutte contre le crime organisé. Précisons que l'élaboration de la liste des entités à dessein criminel reposera sur l'analyse des données obtenues par les services policiers. Le partage de l'information, pierre d'assise du renseignement, s'avère au cœur également de cette orientation et permettra une application concrète du renseignement criminel. Considérant que le renseignement criminel est une ressource commune indispensable à l'efficacité des corps de police dans la lutte contre la criminalité, il doit servir à soutenir et guider l'action policière. Le renseignement est donc partie prenante dans la réalisation de la mission des organisations policière qui est, selon l'article 48 de la Loi sur la police, de maintenir l'ordre et la paix, d'assurer la sécurité publique et de prévenir et réprimer le crime.

² Jerry H. Ratcliffe, *Intelligence-Led Policing*, 2^{ème} édition, Londres, Routledge, 2016

³ Frédéric Lemieux, *Normes et pratiques en matière de renseignement criminel – une comparaison internationale*, Les Presses de l'Université Laval, 2006

⁴ Karen Bullock, Rosie Erol, Nick Tilley, *Problem-oriented policing and partnerships*, 1^{ère} édition, Willan, 2007

La SCAL s'inscrit dans une volonté de cohérence canadienne en ce qui concerne la lutte contre le crime organisé, et répond à des principes basés sur l'approche de l'action policière guidée par le renseignement. Ce modèle d'intervention intégrée agit sur différents axes, auxquels le PL-13 nous apparaît en adéquation.

LA STRATÉGIE CANADIENNE

S'inscrivant comme partie prenante de la stratégie canadienne de lutte au crime organisé auprès des 9 autres bureaux provinciaux de renseignement et du SCRC⁵, le SRCQ voit le PL-13 comme un moyen d'agir en prévention, mais aussi selon l'axe de la répression du CO.

AXE PRÉVENTION

Dans un article publié dans le *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*⁶, Francesco Carlo Campisi, alors doctorant de l'Université de Montréal, indiquait que l'affichage des couleurs et des symboles des gangs de rue (GDR) prédominait comme une dimension du cyber réseautage criminel, qui s'imbrique dans une forme de marketing de contenu qui fait rayonner la « culture de gangs ». Donc, bien que ça ne représente pas un outil de recrutement à proprement parlé, on peut considérer l'influence que peut avoir la représentation des couleurs et des symboles reliés aux GDR pour ceux qui vont chercher ce genre de style de vie, notamment la clientèle adolescente. L'interdiction d'afficher des signes, des symboles ou toutes représentations reliées aux gangs criminalisées peut être considéré comme un atout dans un contexte de prévention.

Dans l'ouvrage *Cybercriminalité – Entre inconduite et crime organisé*, Francis Fortin, sous la direction de la Sûreté du Québec⁷, a dédié un chapitre au défis et enjeux de la présence des GDR sur Internet, dont l'écriture a été confié à Chantal Fredette et Jean-Pierre Guay, chercheurs et professeurs à l'Université de Montréal. Les auteurs soulignaient que l'utilisation du cyberspace par les gangs se faisaient à trois fins : « pour le plaisir et pour la communication, [à l'instar de la population générale], pour mettre en valeur des exploits criminels, généralement violents, rehausser leur image et assurer leur visibilité [et finalement], pour recruter de nouveaux membres ou exploiter un marché criminel [...] ». Toujours selon ces experts, il y aurait une convergence entre la présence de membres de GDR dans le cyberspace et le déploiement de leurs efforts de recrutement. Ils indiquent qu'il faut voir dans les signes et symboles de gangs une volonté d'exposer le pouvoir du gang. D'ailleurs, selon des chiffres obtenus par La Presse en novembre 2025, le nombre d'accusations déposées par le DPCP envers les mineurs (12 à 17 ans) a augmenté de 22 %. L'accusation de possession de matières incendiaires a connu l'une des augmentations les plus marquées, en passant de 3 en 2022 à 35 en 2024. L'accusation de port d'arme dissimulée a bondi de 56 %, toujours selon cette même source⁸.

Les experts des forces de l'ordre s'entendent également sur la signification du port des « couleurs » des BMHL, à savoir qu'il s'agit d'un « symbole pour démontrer une supériorité et dominance, [...] que le port de la veste a pour but l'intimidation et la dominance [et] que les membres choisissent les occasions pour les porter, [...] pour intimider⁹. D'ailleurs, dans le dossier 3089-1865 Québec Inc. (Bar Charlie II)¹⁰, dans son analyse, le Juge administratif souligne que « la présence d'une BMHL dans un établissement, où est exploité un permis d'alcool constitue une nuisance à la tranquillité publique de même qu'une atteinte à la sécurité publique, ce qui va à l'encontre la Loi sur les permis d'alcool¹¹. Dans ce même dossier, le sergent spécialiste Patrice Boucher, du Service de renseignement et de l'intervention sur le crime organisé de la SQ, reconnu comme témoin expert par la Cour, indiquait, concernant le port des couleurs, qu'il s'agit pour les BMHL d'une façon d'afficher leur appartenance à l'organisation, mais se veut également un symbole d'intimidation, servant à inspirer la crainte auprès de leurs ennemis ou de

⁵ Le comité de supervision est chapeauté par le SCRC, qui regroupe les directeurs des 10 bureaux provinciaux pour une rencontre de travail et d'échanges.

⁶ Francesco C. Campisi, *Unveiling the digital underworld: Exploring cyberbanging and recruitment of Canadian street gang members on social media*, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, Volume 66, numéro 2 - <https://doi.org/10.3138/cjccj-2023-0033>, 2024

⁷ Francis Fortin, sous la direction de la Sûreté du Québec, *Cybercriminalité – Entre inconduite et crime organisé*, Presses internationales Polytechnique, 2014,

⁸ Camille Carpentier, « Hausse de 22 % des accusations criminelles envers des jeunes au Québec en trois ans », *La Presse*, sur le site : [radio-canada.ca](https://www.radio-canada.ca), 6 novembre 2025, consulté le 27 janvier 2026

⁹ Bouchard c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, 2020 QCCS 2806, consulté le 20 janvier 2026

¹⁰ 2023 QCRACJ 148, consulté le 20 janvier 2026

¹¹ Chapitre P-9.1, Art 41 – 1^o de la Loi sur les permis d'alcool, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-9.1>

la population. Ce dernier ajoute que le fait que des individus affiliés à une BMHL fréquentent un endroit licencié est suffisant pour laisser sur cet endroit une empreinte, donc une manière de marquer un territoire.

AXE RÉPRESSION

La problématique que pose la criminalité organisée est multidimensionnelle et la stratégie déployée pour l'endiguer doit être globale et coordonnée. Le SRCQ voit le PL-13 comme un outil de répression pénale mis à la disposition des autorités policières dans leur lutte au crime organisé. Toutefois, la portée de l'intervention serait décuplée par la possibilité d'émettre un constat d'infraction « simplifié » par l'agent de la paix, dès qu'il constate l'infraction. En effet, l'utilisation du constat d'infraction général pourrait ne pas avoir l'impact souhaité sur le sentiment de sécurité en plus d'allonger et de surcharger inutilement le bureau du Directeur des poursuites criminel et pénal qui devra procéder à l'analyse approfondie du dossier. De plus, le constat d'infraction « simplifié » assurerait la collecte de l'information.

À la lumière des lectures faites dans la littérature scientifique, les dispositions du PL 13 concernant le port de signes, symboles, couleurs, etc. à l'effigie d'un groupe criminalisé peuvent influencer la sécurité et le sentiment de sécurité de la population en donnant la possibilité aux autorités policières d'endiguer l'affichage de tel représentations d'intimidation. Ainsi, ce nouveau pouvoir d'intervention permettrait aux policiers de supporter les tenanciers d'établissements dans l'application de directives ou de politiques locales interdisant le port de signes, symboles, couleurs ou autres identifications à un groupe criminalisé dans leur commerce.

Aussi, rappelons que le Code de procédure pénale octroi le pouvoir de procéder à l'arrestation de l'individu sans mandat, si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à la disposition de l'agent de la paix pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

LES PILIERS D'UNE STRATÉGIE GLOBALE DE LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ

Une stratégie globale est une approche coordonnée qui agit à la fois en matière de prévention, de répression, et de développement des connaissances et des compétences. La concertation, la communication et l'établissement de partenariats sont au cœur de chaque intervention.

PARTAGE D'INFORMATIONS

Souhaitant établir des standards pan canadiens concernant l'approche de l'action policière guidée par le renseignement, le SCRC propose comme premier pilier de la SCAL le partage d'information, en encourageant la collaboration entre les acteurs de la grande communauté en renseignement (policier, public, privé), à tous les paliers gouvernementaux (municipaux, provinciaux, nationaux) ainsi qu'avec les collaborateurs internationaux. Le partage en temps opportun et selon les règles établies (le droit et le besoin de savoir et la règle de la tierce partie) du renseignement permet d'avoir une lecture plus juste de l'environnement criminel, ce qui permet conséquemment une action plus ciblée. Cet esprit est bien repris dans le PL-13, à l'article 8, de la section III du chapitre II, alors que le ministre prévoit que « [l]a composante du milieu policier désignée [qui recommandera au ministre l'ajout ou le retrait du nom d'une entité à la liste des entités à dessin criminel visées pour l'application de l'article 6] peut consulter tous corps de police aux fins de faire toute recommandation au ministre en application de la présente section (section III) ».

Le PL 13 est également en cohérence avec l'objectif du Plan stratégique 2023-2027 du MSP, soit de soutenir l'amélioration de la performance des organisations policières. Pour ce faire, des indicateurs ont été établis, notamment en lien avec le renseignement criminel. Le partage entre les organisations est au cœur des indicateurs déterminés et la production et la mise en commun de renseignement criminel tactique représente une obligation pour les services de police dès le niveau 1, selon la Loi sur la police¹².

Le SRCQ se sent particulièrement interpellé par cette section en ce sens où elle est en concordance avec le décret 591-2015 sur les modalités de gestion du renseignement criminel.

¹² P-13.1, r. 6 - *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*. En ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-13.1,%20r.%206>

DÉSTABILISATION ¹³

En plus des volets préventif et répressif, on ajoute ici un troisième angle dans le traitement qui est fait du crime organisé par les autorités policières. Essentiellement, il s'agit de faire de l'interférence dans les activités des différentes organisations.

Selon le coordonnateur au SCRC et témoin expert des BMHL Alain Belleau, les « couleurs » des BMHL est une des caractéristiques fondamentales. D'ailleurs, l'enregistrement comme marque de commerce « Hells Angels » et autres noms référant à la BMHL Hells Angels (HA)¹⁴, qui protège l'utilisation par un quidam des noms et logos en référence aux HA, démontre bien l'importance de la signification des représentations pour les BMHL, notamment. En outre, l'utilisation des couleurs, des logos, des inscriptions, des accessoires et bijoux est enchâssée dans un règlement et le statut (membre, *prospect*, *hangaround*, etc.) détermine l'utilisation pouvant en être faite. Toujours selon monsieur Belleau, la veste et les couleurs des HA sont un outil d'intimidation utilisé [...] pour atteindre leurs fins¹⁵. À travers ce prisme d'analyse, il est juste de dire que l'interdiction d'afficher tout objet identifiant une entité à dessein criminel perturbera la manière de procéder de certaines organisations criminelles. À titre d'exemple, on peut penser à la « first run », soit la première sortie officielle en motocyclettes ouvrant la saison de moto. Il s'agit d'une occasion pour les HA de réitérer leur influence sur le territoire et leur puissance en tant qu'organisation criminelle.

ÉTALONNAGE

Le PL-13 donne un outil supplémentaire afin d'interférer dans les activités des différentes organisations criminelles, en perturbant leurs façons usuelles de faire. Par ailleurs, le SRCQ souhaite attirer l'attention du ministre de la Sécurité publique sur l'exercice d'étalonnage qu'il a mené auprès de ses homologues canadiens concernant d'autres options légales pour sévir contre les symboles, logos, illustration, etc., des organisations criminelles.

L'Alberta et le Nouveau-Brunswick ont enchâssés dans leur loi réglementant l'alcool, les jeux et le cannabis, la possibilité pour un agent de la paix d'exiger qu'une personne identifiée comme membre ou associé à un gang criminel soit expulsée d'un établissement licencié et ce, même si cet individu ne porte pas de signes distinctifs associés à une organisation criminelle¹⁶. Notre homologue albertain indiquait que la loi a été utilisée avec succès dans les deux dernières années de son entrée en vigueur. Il convient de noter que, bien que la loi ait reçu la sanction royale au Nouveau-Brunswick en juin 2025, nous n'avons pas trouvé d'exemples concrets de son application. La province s'appuie sur l'expertise et les leçons apprises de l'Alberta pour en planifier la mise en œuvre.

Pour sa part, le Manitoba¹⁷, toujours sous l'égide de la Loi réglementant l'alcool, les jeux et le cannabis, prévoit l'expulsion de toute personne qui présente un risque de violence dans un établissement licencié. Le libellé de la Loi faciliterait son application auprès de membres d'organisations criminelles, mais également auprès de personnes gravitant autour de telles organisations.

Il est également intéressant de constater que des initiatives municipales en Colombie-Britannique, qui ont pris la forme de programmes chapeautés par la police de Delta, afin de protéger les tenanciers d'établissement licencié vulnérables aux manœuvres d'intimidation de groupes criminalisés. La police de Delta dispose d'un programme nommé *Inadmissible Patron Program*¹⁸, qui lui confère le droit de refuser l'accès au service de l'établissement, après la signature d'une entente entre le service de police et le tenancier. Il en revient donc aux policiers d'expulser les individus reliés à des groupes criminels.

¹³ Tiré de sa forme originale anglaise « Alternative forms of disruption »

¹⁴– 1061159 (Big red machine), 0595306 (Hells Angels), 1988579 et 1489924 (international) (HAMC), 1113791 (Red & White), 0595279 (Skull & Design), 0595307 (Hells Angels & Design), 0595280 (Skull & Wing Design), Vérification faite sur le site de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, consulté le 22 janvier 2026

¹⁵ Propos tenus lors de son interrogatoire fait par Me Sonia Lebel, dans le cadre de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, le 5 septembre 2013

¹⁶ Gaming, Liquor and Cannabis Act – Alberta, [Alberta King's Printer: Laws Online Results](#), Liquor Control Act – 2025, c.13 - An Act Respecting Outlaw Motorcycle Gangs, 2025, c.13 - An Act Respecting Outlaw Motorcycle Gangs

¹⁷ <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/1153.php>

¹⁸ <https://www.deltapolice.ca/communityprograms/protect/ipp>

IMPACTS PERÇUS PAR LE SRCQ

SENTIMENT DE SÉCURITÉ ACCRU PAR UNE DIVERSIFICATION DES MOYENS D'INTERVENTION DES FORCES DE L'ORDRE

Une revue de l'actualité de la dernière année démontre aisément le sentiment d'inconfort de la population relativement aux événements de violence, particulièrement ceux en lien avec le CO. Le milieu policier est donc mobilisé pour lutter contre les activités délétères du CO et qui ont un impact notable auprès du sentiment de sécurité de la population. Le PL-13 s'inscrit dans une constellation d'outils et de mesures mise à la disposition des forces de l'ordre pour endiguer les activités d'intimidation que subissent les commerçants et plus largement le public.

OPTIMISATION DU CYCLE DU RENSEIGNEMENT

Le renseignement est le résultat d'un processus structuré en différentes phases, pouvant varier d'une organisation à l'autre. Cependant, la phase de la collecte, soit le recueil d'informations par l'entremise de diverses sources, fait consensus. Le SRCQ croit que le PL-13 pourrait contribuer positivement en donnant des opportunités de collecte d'informations aux policiers appelés à intervenir auprès des membres des groupes criminels identifiés. Ceux-ci seront appelés à intercepter les individus affichant des symboles reliés à des organisations du crime organisé et, conséquemment, à les identifier, permettant de constituer du nouveau renseignement. D'ailleurs, le code de procédure pénale prévoit à l'article 72 que « l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit rédigé un constat d'infraction ».

ANGLE MORT

Voyant le PL-13 comme un outil parmi une kyrielle de possibilités s'offrant aux corps de police pour lutter contre le CO, le SRCQ se doit toutefois de mentionner un angle mort qui ne pourra être couvert par l'article sur l'affichage de signes caractéristiques du CO, soit les souches pour lesquelles aucun affichage distinctif n'est prévu. On peut penser aux souches de CO italiennes, irlandaises, traditionnelles québécoises, du proche et Moyen-Orient, pour ne citer que celles-là. Le PL-13 aura un impact certain sur les BMHL, pour qui les couleurs et bijoux sont constitutifs de leur identité criminelle, ainsi que pour les GDR, bien que leurs signes d'appartenance soient plus fluides, mais ne pourra cibler l'entièreté des individus affiliés à des organisations criminelles actives. D'ailleurs, la fluidité observée dans la structure GDR pourrait avoir pour conséquence une mise à jour régulière de la liste.

Le SRCQ considère essentiel de prévoir des balises claires encadrant l'affichage de symboles, couleurs, etc. dans la sphère virtuelle, endroit de prédilection pour le cyberréseautage¹⁹. Une étude récente abordant la présence des gangs de rue sur les médias sociaux indiquait que le contenu typique du cyberréseautage par les GDR serait la promotion du mode de vie des gangs. Les membres de GDR feraient ainsi rayonner leur « culture », engendrant un recrutement indirect. Le chercheur soulignait que des individus crédules pourraient être attirés par ce mode de vie et y adhérer²⁰. Ceci n'est pas sans rejoindre ce que nommait à la Presse le commandant du SPVM, monsieur Francis Renaud, soit que des « commandes [étaient] passées sur les réseaux sociaux », en référence au dépôt de contrats d'extorsion dans la sphère virtuelle. Il ajoutait que ça rejoignait une clientèle composée d'adolescents, notamment, et que ça plaçait les policiers face à « n'importe qui qui s'improvise extorqueur d'un soir ».

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

Le SRCQ considère le PL-13 comme un outil d'intervention efficace, contribuant aux efforts concertés des services policiers pour le maintien de l'ordre et la lutte contre la criminalité. Le SRCQ souhaite également porter à l'attention du ministère certaines dispositions législatives prévues dans d'autres provinces canadiennes en vertu de lois encadrant l'alcool, les jeux et le cannabis, ainsi que dans certaines lois à l'international.

Ces dispositions confèrent des pouvoirs spécifiques aux services de police, notamment celui d'interdire l'accès aux établissements licenciés et, le cas échéant, d'en expulser des individus liés au crime organisé. Selon l'analyse réalisée par le

¹⁹ Du terme anglophone "cyberbanging"

²⁰ Francesco C. Campisi, *Unveiling the digital underworld: Exploring cyberbanging and recruitment of Canadian street gang members on social media*, Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice, Volume 66, numéro 2 - <https://doi.org/10.3138/cjccj-2023-0033>, 2024

SRCQ, ces outils législatifs permettent une intervention directe dans une perspective « d'arrêt d'agir », afin de prévenir plus efficacement l'intimidation et de limiter les risques d'actions violentes à l'intérieur des établissements licenciés.

En terminant, le SRCQ tient à saluer les dispositions du présent projet de loi visant à lutter contre le CO et visant à renforcer le sentiment de sécurité. Les mesures permettront aux organisations policières d'intervenir plus efficacement contre les individus reliés au crime organisé.